

Chapitre I

NORMES GÉNÉRALES

141 § 1 L'Ordre de la Visitation est un Institut religieux de vie contemplative, composé de monastères autonomes mais unis entre eux dans l'observance de la Règle de Saint Augustin et des Constitutions.

§ 2 Les fidèles spécialement appelés par Dieu qui par des vœux publics en assument librement la vie définie par les Constitutions, font profession des trois conseils évangéliques d'obéissance religieuse, de chasteté consacrée et de pauvreté évangélique, et, par la charité à laquelle ceux-ci conduisent, sont unis à l'Église et à son mystère (Cf. c. 573, 2).

142 § 1 Selon la volonté définitive de saint François de Sales, agréée pleinement par sainte Jeanne de Chantal, les monastères de la Visitation sont intégralement ordonnés à la vie contemplative. Ils tiennent une place de choix dans le Corps mystique du Christ et offrent en effet à Dieu un sacrifice éminent de louange. Communautés et membres illustrent le Peuple de Dieu par des fruits très abondants de sainteté, l'entraînent par leur exemple et le font croître grâce à une secrète fécondité apostolique. Pour ce motif, quelque urgente que soit la nécessité d'un apostolat actif, les sœurs ne peuvent être appelées à une activité de collaboration dans les divers ministères pastoraux (Cf. c. 674 ; Const. n° 1).

§ 2 1 - Quelques monastères toutefois ont encore une action apostolique extérieure d'enseignement et d'éducation de jeunes filles ou de pastorale dans l'enceinte du monastère et doivent donc affecter certaines de leurs moniales à l'un de ces ministères.

2 - Cette forme de vie, bien que fondamentalement contemplative, est dans l'Ordre conforme à une coutume qui s'est établie seulement après saint François de Sales, rarement pour quelques cas de « sœurs du petit habit » au temps de sainte Jeanne de Chantal, mais s'applique largement à partir du supériorat de Mère de Chaugy (après 1656), même pour des pensionnaires. Elle s'est maintenue dans les monastères de France tout au moins jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

3 - Ces monastères ayant été toujours admis comme vrais membres de l'Ordre, sont et demeurent soumis aux normes des Constitutions présentes. Toutefois une exception

est faite en faveur des sœurs effectivement chargées d'un travail d'enseignement ou de pastorale ; en effet, ne s'appliquent pas pour elles les articles qui règlent la clôture papale des monastères intégralement ordonnés à la vie contemplative de l'Ordre et sont approuvés par le Saint- Siège (Cf. cc. 674 ; 667 ; 3a).

4 - a) Chaque monastère ayant une action apostolique extérieure observe dans l'enceinte du monastère une clôture définie dans un Statut particulier, élaboré et approuvé par le chapitre de ce monastère, et soumis à l'approbation du Saint-Siège.

b) Le Statut définit ce qui doit être observé ou ce qui concerne la détermination exacte de la clôture matérielle de la partie du monastère exclusivement réservée à toutes les sœurs ; les sorties et les entrées relativement à cette précédente partie permises soit aux sœurs affectées à l'action, soit aux autres sœurs ; le régime de clôture des bâtiments destinés à l'œuvre apostolique concernant les sœurs, les professeurs du collège ou école, les élèves externes ou pensionnaires, les personnes laïques ; les normes des sorties hors de l'enceinte du monastère et les entrées de toutes les sœurs.

c) Le Statut doit distinguer les sœurs affectées à l'œuvre et celles qui n'ont rien à y accomplir, car normalement les sœurs qui n'ont aucune fonction, tout au moins matérielle, dans l'œuvre, sont tenues d'observer la clôture papale.

143 § 1 Les sœurs émettent les vœux soit perpétuels, soit préalablement temporaires mais renouvelables quand ils arrivent à terme, tous étant émis conformément au droit universel et au droit propre de l'Ordre (Cf. c. 607, 2).

§ 2 Les moniales (ou sœurs internes) émettent, lors de leur profession perpétuelle, le vœu de pauvreté conformément aux §§ 4 et 5 du c. 668. A raison des effets de ce vœu ainsi émis et par fidélité à la tradition, cette profession est dite « solennelle » et les sœurs peuvent être appelées « moniales ».

Les sœurs externes, leur vie durant, et toutes les sœurs de vœux temporaires émettent le vœu de pauvreté défini par les §§ 1 et 2 du c. 668.

§ 3 Si le droit particulier (loi ou coutume) du pays ou de la région où se situe le monastère, interdit ou rend impossible, de droit ou de fait, l'application des §§ 4 et 5 du c. 668, du n° 25 des Constitutions et du n° 153 des Normes juridiques, les moniales (sœurs internes) font profession perpétuelle de pauvreté conformément aux §§ 1 et 2 du c. 668 et le n° 156 des Normes juridiques.

144 § 1 La pensée de saint François de Sales, parachevée avec fidélité par sainte Jeanne de Chantal, leur projet, que le Saint-Siège a reconnu, concernant la nature, le but, l'esprit et le caractère de l'Ordre ainsi que ses saines traditions, toutes choses qui constituent le patrimoine de l'Ordre, doivent être fidèlement maintenus par tous (Cf. Bref Paul V « Sacri Apostolatus ministeria », 23 avril 1618; Approbation des Constitutions par François de Sales, 9 octobre 1618 ; c. 578).

§ 2 Pour protéger plus sûrement la vocation propre et l'identité de l'Ordre, les Constitutions doivent contenir, outre les points à sauvegarder précisés au paragraphe précédent, les règles fondamentales du gouvernement des monastères et de la discipline de vie des sœurs, de leur incorporation et de leur formation, ainsi que l'objet propre de leurs vœux (Cf. c. 587, 1).

§ 3 Les Constitutions sont approuvées par le Saint- Siège et ne peuvent être modifiées que selon les modalités qu'il définira en temps opportun et avec son consentement. Des demandes de modifications peuvent émaner normalement de la supérieure du monastère d'Annecy et des Présidentes fédérales de l'Ordre (Cf. c. 587, 2). Dans ces Constitutions les éléments spirituels et juridiques seront autant qu'il est possible, bien harmonisés et ces règles ne doivent pas être multipliées sans nécessité (c. 587, 3). **§ 3.** Dans ce code, les éléments spirituels et juridiques seront bien harmonisés; mais les règles ne doivent pas être multipliées sans nécessité.

145 § 1 Les Coutumiers définissent et harmonisent les coutumes de fait, les pratiques et usages de la vie individuelle et communautaire des sœurs. Ils sont spécialement nécessaires aux religieuses qui vivent intégralement la vie contemplative, car celle-ci suppose une existence dans le silence, le recueillement et la paix, ainsi qu'une unité de vie.

Dans l'établissement des Coutumiers un principe s'impose : ce n'est pas la multiplicité de petits aspects réglés minutieusement en vue d'une uniformité de vie extérieure qui fait la valeur d'un Coutumier, mais le discernement prudent de ce qui constitue la vie religieuse dans ses éléments certes extérieurs, mais ayant un retentissement heureux dans la vie intérieure, personnelle et communautaire des sœurs. Inspiré par les Constitutions, ils ont à contribuer à l'orientation des sœurs dans la pratique simple de leur vie, à les rendre oubliées d'elles-mêmes et respectueuses des autres, tout en leur laissant la responsabilité de leurs comportements et leur demandant une coopération au bien de toutes. Source de communion de vie, à un plan modeste mais efficace, en tout monastère un Coutumier est nécessaire.

§ 2 Les Coutumiers sont à établir et à observer, soit pour les monastères d'un pays ou pour plusieurs fédérations d'une région, soit pour une seule fédération ou même pour un monastère seul.

Tout Coutumier doit être approuvé, ne serait-il destiné qu'à un seul monastère, par le vote d'une Assemblée générale d'une ou de plusieurs fédérations de monastères, mais sous la condition que le ou les monastères soient membres de l'une des fédérations qui approuvent. De plus, loin de devoir créer une uniformité en divers points de vie extérieure, cette mesure d'approbation ne doit rechercher et garantir que le maintien d'une vie visitandine simple et authentique.

§ 3 Tout Coutumier est à remettre au point tous les dix ans. On tient alors compte des adaptations à faire surtout à raison de cette recherche d'une vie religieuse harmonieuse et vraie (Cf. Const. n° 82). Cette révision n'est à faire qu'après consultation de chaque monastère et vote de son chapitre.

§ 4 Le fait d'avoir un Coutumier laisse entière possibilité à tout monastère d'avoir un bref recueil de quelques usages réservés à la communauté.

146 § 1 Toute religieuse de l'Ordre de la Visitation, dès la première profession ou dès l'entrée au noviciat, ceci dépendant de la coutume du monastère conforme au Cérémonial de 1975, est tenue de porter l'habit de l'Ordre, la croix étant remise lors de la première profession.

§ 2 L'habit est à concevoir de telle sorte qu'il soit signe de consécration, témoignage de pauvreté, expression de fidélité à la tradition propre de l'Ordre. Les éléments principaux de l'habit de l'Ordre sont : la tunique et le voile noirs, la ceinture d'étoffe et le chapelet, la guimpe blanche.

§ 3 Dans les régions tropicales, la forme de l'habit pourra subir quelques modifications de détail compte tenu, en particulier, du climat de ces régions. Ces modifications pourront être réalisées après vote aux deux-tiers du chapitre du monastère intéressé ; pour d'autres modifications, on recourra au Saint-Siège.

147 § 1 Chaque monastère de l'Ordre de la Visitation, canoniquement érigé, est de droit pontifical.

§ 2 Chaque monastère est autonome. En dehors de sa supérieure majeure propre, il n'a aucun autre supérieur majeur et n'est associé en droit à aucun Institut de

religieux, mais il est confié à la vigilance particulière de l'évêque diocésain, conformément au droit commun (Cf. c. 615).

148 Les sœurs des monastères sont soit moniales (sœurs internes), soit sœurs externes. Ces dernières sont depuis les origines sœurs professes de vœux simples incorporées au monastère. Elles participent non seulement à la vie du monastère en assurant les relations extérieures, mais aussi en vertu du droit propre font le même noviciat que les sœurs internes, participent, autant qu'il est possible, à la vie de prière communautaire et personnelle des sœurs internes.

149 Le passage de sœur externe à sœur interne n'est possible que sur demande écrite ou après consentement écrit de la sœur. En outre :

- durant le postulat et le noviciat, après vote délibératif du conseil et décision de la supérieure ;
- durant les vœux temporaires, après consentement du chapitre et décision de la supérieure;
- après les vœux perpétuels, avec le consentement du chapitre et décision de la supérieure. La sœur émettra la profession des vœux solennels, auparavant elle accomplira tous les actes requis par le vœu solennel de pauvreté.

150 Le passage de sœur interne à sœur externe est réalisable sous les mêmes conditions que celles définies par le n° 149. La sœur émettra la profession des vœux simples (Cf. c. 668, §§ 1 et 2). Les vœux solennels précédents seront désormais sans effets.

151 § 1 La fondation d'un nouveau monastère suppose au préalable non seulement l'accord écrit de l'évêque diocésain du nouveau monastère, mais également une permission du Siège Apostolique (Cf. c. 609, 2). On aura considéré le bien de l'Église du lieu où il sera à ériger ainsi que la situation présente, religieuse et matérielle, du ou des monastères qui fondent. Elle n'est en outre possible que si elle est faite par au moins huit sœurs, dont au moins cinq de vœux solennels, sauf si le Saint-Siège par son rescrit fixe un nombre différent, s'il y a d'autre part espérance d'un accroissement de la communauté.

§ 2 Hormis le temps des débuts où des dispenses sont ordinairement accordées en ce qui touche la vie régulière et la clôture, la vie personnelle et communautaire doit pouvoir être assurée selon les prescriptions des Constitutions. Dans les territoires des

missions surtout, un Coutumier particulier tiendra compte du pays et de la situation à soumettre à l'approbation du Saint- Siège au cas où il contiendrait des normes contraires au droit commun ou au droit propre.

Cette érection ne peut aussi être réalisée que si l'on estime avec prudence que l'on pourra pourvoir convenablement à l'habitation et à l'entretien des sœurs (Cf. Const. n° 87).

152 Pour le bien de l'Église et des sœurs, il est souhaitable et dans certains cas nécessaire de procéder à la suppression d'un monastère ou à la fusion de monastères, soit que le recrutement des sœurs y soit lourdement déficient depuis plusieurs années, soit que les conditions de vie religieuse et de travail ne permettent plus, l'observation effective des Constitutions et qu'il n'y ait pas d'espoir d'une reprise de vitalité.

La supérieure et les sœurs, prenant conscience de la situation et de leur responsabilité, adopteront la solution la plus favorable au bien de l'Ordre et de l'Église. On agira conformément au droit canonique et au droit civil.

La suppression d'un monastère par extinction ou par fusion appartient au Siège Apostolique. En ce qui concerne la question des biens de ce monastère, sauf clause spéciale du Saint-Siège, on observe ce que prescrivent les Constitutions et les Statuts des fédérations de l'Ordre (Cf. c. 616, 4).

Chapitre II

DU VŒU DE PAUVRETÉ

I- Règles d'application du droit selon le degré du vœu (Cf. cc. 600 ; 668)

153 Les sœurs professes de vœux simples, temporaires ou perpétuels, qui sans permission de leur supérieure font acte de propriété relativement à leurs biens, commettent un acte illicite, mais non invalide.

Tout acte contraire au vœu solennel de pauvreté est non seulement illicite, mais invalide (Cf. c. 668, 5 ; Const. n° 23). Si on le peut au titre du droit civil et même simplement en fait, on fera déclarer la nullité de l'acte ou l'on demandera la restitution du bien.

154 Au cours du noviciat, une novice ne peut renoncer à ses biens ou les grever de charges ou obligations, ces actes seraient non seulement illicites, mais nuls de plein droit.

155 Dans tout monastère les sœurs internes et externes font avant leurs vœux perpétuels, profession de vœux temporaires. D'où :

§ 1 Avant cette profession la novice doit, pour le temps qu'elle sera liée par les vœux simples, céder l'administration de ses biens, après réflexion prudente, à qui elle veut, et disposer librement de leur usage et usufruit sans pouvoir toutefois se les réserver (Cf. c. 668, 1).

§ 2 Si une novice a omis de faire cette cession et cette disposition, parce qu'elle n'avait aucun bien et qu'il lui en advienne après sa profession, ou si l'ayant déjà faite elle acquiert de nouveaux biens, elle fera ou renouvellera la susdite cession-disposition, nonobstant sa profession. Elle pourra modifier la cession ou la disposition déjà faite, non de son plein gré, mais avec la permission de la supérieure.

156 Au moins avant la profession perpétuelle, toute Sœur fait un testament civilement valide, relativement aux biens qu'elle possède ou acquiert. Les dispositions testamentaires sont prises librement par elle. Avec la permission de la supérieure, la sœur peut librement modifier les dispositions testamentaires antérieurement prises.

157 Toute sœur de vœux perpétuels, qu'elle soit externe ou interne (Cf. Supra n° 149), doit :

1 - observer le n° 143 (supra) ;

2 - disposer par testament civilement valide des biens qu'elle possède dès l'émission de ses vœux perpétuels. Elle peut non seulement disposer des biens présents, mais également des biens qu'elle espère acquérir ou qu'elle laissera à sa mort, toujours sous condition de validité au civil. Ces dispositions sont prises librement, mais sans oubli de ce que lui imposent la justice et la charité. Un testament antérieurement fait, peut, pour ce faire, être maintenu (c. 668, 1) ;

3 - faire la cession d'administration, la disposition de l'usufruit, le testament nonobstant la profession perpétuelle, soit que ces actes n'ont pas été faits à raison du défaut de biens, soit que de nouveaux biens adviennent et que les actes antérieurement faits ne les prévoyaient pas ;

4 - demander la permission à la supérieure de modifier la cession d'administration, la disposition de l'usufruit, les dispositions testamentaires antérieurement prises ;

5 - la cession et la disposition cessent d'avoir valeur dès la séparation de la sœur d'avec l'Ordre.

158 Une professe de vœux temporaires ne peut pas renoncer à la propriété de ses biens personnels, cet acte étant même invalide si la sœur doit être appelée à émettre le vœu solennel de pauvreté.

Une sœur de vœux simples perpétuels peut renoncer, totalement ou en partie, aux biens personnels qu'elle possède actuellement. Pour ce faire elle doit obtenir, après vote délibératif du conseil, la permission de la supérieure. Cet acte peut être renouvelé sous les mêmes conditions relativement à de nouveaux biens. Si la permission lui est donnée de préciser l'emploi des biens, la sœur s'inspirera de ce qui est proposé par le n° 162 (infra) (Cf. c. 668, 4).

II - Renonciation et disposition des biens avant la profession solennelle de pauvreté (Cf. c. 668, 4. 5)

159 La sœur qui est admise à émettre le vœu solennel de pauvreté (c. 668, 4. 5) au moins avant la profession, doit renoncer en faveur de qui lui semble bon, à tous les biens qu'elle possède actuellement, sous condition d'émission valide de la future profession.

160 La renonciation afin de répondre aux exigences d'une pauvreté effective doit être universelle de telle sorte qu'elle embrasse tous les biens actuellement possédés, ainsi que tout droit ou pouvoir d'agir en justice relativement à des biens non encore acquis ; absolue, de telle sorte qu'aucune clause de retour ne soit apposée à son acte qui lui laisserait le droit d'entrer de nouveau en possession de ses biens.

Si une sœur qui a émis ce vœu et fait cette renonciation, quitte la vie religieuse, elle a droit à la restitution de sa dot, sans les revenus déjà échus. Sans devoir restituer des dons faits, le monastère gardera à son égard l'équité et la charité évangélique.

161 1 - La sœur, dans son acte de renonciation, attribue les biens et les droits qu'elle possède effectivement, à une fin déterminée ou à une personne physique ou morale.

Elle peut dans le même acte attribuer des biens qui pourront lui échoir après ses vœux perpétuels ou sur lesquels elle a un droit fondé sur une espérance certaine (succession directe de famille...).

2 - Tout bien qui est en la possession de la sœur au moment du vœu solennel de pauvreté au sujet duquel elle n'a pas fait un acte de renonciation et de disposition, est acquis par le monastère. Il en est de même de tout bien qui lui échoit après la profession solennelle au sujet duquel elle n'a pas voulu faire acte de disposition, bien qu'elle ait eu une espérance certaine ; de même si elle n'a pu faire cet acte par défaut d'espérance fondée, tel un legs incertain.

3 - Les pensions personnelles sont acquises par le monastère, bien qu'elles restent civilement au nom de la sœur pensionnée.

4 - Pour que les actes relatifs aux biens soient établis conformément au droit canonique et au droit civil et tirent leurs effets, il est souvent souhaitable que la sœur demande conseil à un expert.

162 En disposant de ses biens la sœur doit en premier utiliser ses biens pour éteindre ses dettes. L'application doit être ensuite telle qu'il convient à une personne qui, suivant le Christ, veut s'avancer sur une voie de pauvreté et de sincère charité. Elle peut ainsi disposer en faveur de son monastère, ce dernier ayant charge d'elle ou d'un monastère plus pauvre, soit d'une œuvre dont le but est certainement d'aider des pauvres, soit de sa propre famille à raison de ses vrais besoins ou pour un autre motif légitime, soit d'œuvres d'Église. L'essentiel est que dans ses choix elle se comporte en vraie disciple du Christ pauvre.

163 L'acte de renonciation étant fait et les vœux émis, la sœur prendra toutes mesures pour que sa renonciation soit effective au regard du droit civil, toutefois autant que cette législation civile ou la situation sociale ou politique le permettront.

164 Une sœur, même après l'émission de sa profession solennelle, peut accomplir, avec la permission de sa supérieure, les actes exigés par la loi civile en ce qui regarde des biens qui lui échoient ou qui durant un temps sont restés au civil en sa possession.

Une sœur peut, même après sa profession solennelle, faire un testament civilement valide afin de donner effet à certaines dispositions non immédiatement exécutoires. Le cas en sera notamment lorsque les dispositions légitimes prises ne sont pas à raison de circonstances de fait ou de droit du pays immédiatement exécutoires au

regard du droit civil (cas de propriété en indivision...). Le testament devient caduc au moins au regard du droit canonique dès exécution au civil des dispositions de la renonciation : il n'a plus d'objet. Ce qui est dit du testament vaut pour tout autre acte tirant des effets analogues.

Chapitre III

SACREMENT DE PÉNITENCE ET DE RÉCONCILIATION

165 **1** - Dans chaque monastère il y aura des confesseurs ordinaires approuvés par l'Ordinaire du lieu, la communauté ayant donné son avis, sans qu'il y ait pour autant obligation de s'adresser à eux (Cf. c. 630, 3).

2 - Une sœur peut se confesser à un prêtre approuvé dans les cas où elle est absente du monastère ou même sort simplement conformément aux règles de droit relatives à la clôture.

3 - La supérieure reconnaîtra aux sœurs la liberté qui leur est due en ce qui concerne le sacrement de pénitence et la direction spirituelle, restant sauve la discipline du monastère (Cf. c. 630, 1).

Lorsqu'une sœur se présentera à un confesseur ou le demandera, aucune supérieure ne se permettra, par elle-même ou par d'autres, directement ou indirectement, de s'informer du pourquoi de la demande, de s'y opposer.

Si des abus en ce domaine prenaient un caractère public, la supérieure devrait en informer l'évêque diocésain.

4 - Les sœurs ne mêleront en aucune manière les confesseurs à ce qui regarde le gouvernement et la discipline du monastère.

Chapitre IV

DE LA CLÔTURE PAPALE

166 § 1 Dans les monastères de moniales de vie purement contemplative on observera la clôture papale. Les normes en sont définies par le Siège Apostolique (Cf. c. 667, 3).

§ 2 Les monastères de moniales de l'Ordre qui ont une activité apostolique extérieure observent la clôture selon normes définies pour chacun de ces monastères et approuvées par le Saint- Siège.

167 En vertu du droit universel relatif aux moniales :

1 - La loi de clôture papale affecte toute la maison habitée par les moniales, avec les jardins et vergers dont l'accès leur est réservé.

2 - Les parties du monastère soumises à la clôture doivent être matériellement séparées de telle manière que l'entrée et la sortie ne puisse avoir lieu que par des portes fermant à clef.

3 - Au chœur et au parloir, la séparation matérielle est assurée, soit par une grille (pouvant ou non comporter une partie ouvrante), soit par une cloison moyennement basse avec tablette d'appui.

Chaque monastère adopte le genre de séparation qui après une considération du bien de la communauté, du milieu chrétien, des traditions du pays, convient le mieux. Toute autre modalité de séparation peut être envisagée mais ne sera adaptée que pour une juste cause et après approbation du Saint-Siège.

4 - Un monastère comporte une zone, bâtie ou non, distincte de ce qui est sous clôture papale, mais incluse dans l'enceinte du monastère. Sont ainsi notamment hors clôture : l'église ou la chapelle, la sacristie, la porterie et le logement des sœurs externes, les parloirs, la partie des bâtiments affectée aux hôtes.

168 Sorties des sœurs.

§ 1 En raison de la loi de clôture, les moniales (sœurs internes), novices et postulantes doivent vivre dans la partie définie comme étant sous clôture papale. Elles ne peuvent

sortir que dans les cas prévus par le droit ou approuvés par l'évêque diocésain ou permis par indult du Saint-Siège.

§ 2 Ces sœurs sont autorisées à sortir :

a) en cas de péril très grave et imminent ;

b) avec permission de la supérieure et consentement au moins habituel de l'évêque dans les cas suivants :

1 - pour consulter des médecins ou pour des soins de santé, à condition que ce soit dans lieu où se situe le monastère ou dans une ville proche ;

2 - pour accompagner ou visiter une sœur interne ou externe malade, dans la mesure où cela est bon pour la malade et la communauté (hôpital, clinique, maison de repos, etc.)

3 - pour accomplir ou faire exécuter un travail, ou exercer une nécessaire vigilance en des lieux situés hors clôture, mais dans l'enceinte du monastère ;

4 - pour l'exercice des droits civiques ;

5 - pour des actes d'administration qui ne peuvent être accomplis autrement, le lieu où se rend la sœur étant déterminé en considérant la nature de ces actes.

§ 3 En dehors des sorties qui concernent les soins de santé, si l'absence doit se prolonger au-delà d'une semaine, la supérieure doit au préalable demander son consentement à l'évêque diocésain. Toute sortie qui exige une permission de l'évêque, ne doit être normalement accordée que sur demande de la supérieure. Si occasionnellement la sœur la demande directement à l'évêque diocésain, la permission sera accordée conformément au paragraphe suivant.

§ 4 En dehors des cas énumérés sous § 2b, l'évêque diocésain peut en outre, pour une cause grave, accorder aux moniales la permission de sortir pour le temps vraiment nécessaire et cela avec le consentement de la supérieure (Cf. c. 667, 4). Cette dernière prend selon le cas avis de son conseil, car il convient de considérer non seulement le bien de la sœur et celui de sa communauté, mais aussi les exigences ou le respect du retrait du monde dans une vraie vie contemplative.

§ 5 a- Les sorties accordées sous les §§ 2, 3, 4 qui comportent un séjour hors clôture ne peuvent s'étendre au-delà de trois mois sans une permission du Saint-Siège.

b- Au cas de séjour toutefois pour soins de santé en clinique ou maison de santé de trois mois, la supérieure demande normalement au préalable la permission de l'évêque diocésain ou lui en rend compte dès que possible. Pour poursuivre un tel séjour au-delà de trois mois, la supérieure, ou à son défaut la sœur, demande à temps le renouvellement de la permission à l'évêque.

169 Tous autres cas particuliers concernant une moniale ou le monastère sont à régler par indult du Saint-Siège.

Entrée en clôture

170 Hors des cas définis par indult du Saint-Siège, l'entrée en clôture est permise :

a - aux cardinaux de la S.E.R. qui peuvent se faire accompagner de quelques personnes; aux nonces et aux délégués apostoliques dans les lieux de leur juridiction ;

b - à ceux qui occupent actuellement la magistrature suprême d'une nation et à leurs épouses, avec les personnes qui les accompagnent ;

c - pour une juste cause à l'évêque du diocèse où le monastère est situé (Cf. c. 667,4) ;

d - aux visiteurs canoniques dans l'acte de la visite ;

e - au prêtre, en même temps qu'à ses ministres, pour conférer les sacrements pour les malades ou pour les funérailles; l'entrée est pareillement permise au prêtre pour l'assistance à donner aux personnes atteintes d'infirmité grave ou prolongée;

f - pareillement au prêtre, ainsi qu'à ses ministres, pour le passage des processions liturgiques, si la supérieure le demande ;

g - sur la permission de la supérieure, sous la surveillance de l'évêque diocésain, aux médecins et autres personnes dont les capacités ou le travail sont nécessaires pour le besoin du monastère ;

h - aux sœurs chargées du service extérieur du monastère.

171 L'évêque diocésain a la faculté de permettre pour une cause grave, avec le consentement de la supérieure, à des personnes étrangères d'être admises dans la clôture des monastères de moniales qui sont situés dans son diocèse (Cf. c. 667, 4).

172 Conditions de droit relatives à l'admission de personnes faisant un séjour en clôture pour une retraite spirituelle (Cf. Const. n° 59) :

- tout monastère n'est pas obligé de recevoir des retraitantes en clôture. On ne les accueillera d'ailleurs que si une ou des sœurs peuvent procurer aux personnes qui la demanderaient à la supérieure, une authentique aide spirituelle ;
- sur décision de la supérieure après vote de son chapitre, l'évêque diocésain doit avoir donné un consentement général. Il peut le retirer si des abus se produisent qui portent dommage à la vie régulière ;
- durant leur séjour les retraitantes se soumettront volontiers aux règles de la clôture ;
- ces retraites sont ordinairement individuelles. Cinq personnes seulement peuvent être simultanément présentes. Le séjour peut être d'une journée ; il ne dépassera pas habituellement huit jours pleins ;
- si pour une juste cause, la durée effective d'une retraite devait être prolongée de trois ou quatre jours, ou, si une ou deux personnes devaient être admises en plus des cinq, la supérieure devrait obtenir une permission spéciale de l'évêque diocésain ;
- les retraitantes ne peuvent pas communiquer avec les sœurs internes et, hormis ce que demande la politesse, les sœurs n'ont à chercher ou entretenir aucune relation avec ces personnes. C'est à la supérieure de désigner les sœurs qui peuvent aider une ou plusieurs personnes spirituellement ;
- les retraitantes peuvent participer aux célébrations liturgiques au chœur, aux repas, une fois ou l'autre seulement aux récréations, le tout selon le jugement de la supérieure ;
- une partie de la maison sera autant que possible affectée aux retraitantes et dans tous les cas on veillera à maintenir le recueillement et le silence du monastère, la vie régulière des sœurs ;
- cette faculté ne peut être utilisée pour recevoir en clôture parentes ou amies, à moins qu'elles ne fassent effectivement une retraite spirituelle ;
- dans les temps forts de l'Avent et du Carême, nulle personne externe ne sera reçue dans le monastère. Si durant ces temps quelque personne cherche parmi nous un espace de recueillement et de retraite, que ce soit sans nuire à l'observance plus étroite de notre vie intérieure.

173 Au cours de la visite canonique, la supérieure doit rendre compte de l'observance des normes de la clôture, signaler et motiver les cas de sœurs à ce moment-là hors clôture, soumettre à son examen le registre où sont notées les sorties et entrées des sœurs et des personnes laïques, mais non celles des sœurs chargées des services extérieurs (Cf. Const. n° 56), ni les cas des prêtres dans l'exercice de leurs ministères, des médecins, des ouvriers ordinairement au service du monastère.

174 La supérieure à qui incombe avant quiconque dans l'Ordre la garde de la clôture, se doit d'assurer au mieux l'observance et le respect religieux de la clôture.

175 Dans l'usage des moyens de communication sociale, sera gardé le discernement nécessaire et ce qui est nuisible à la vocation propre et dangereux pour la chasteté d'une personne consacrée sera évité (Cf. c. 666; Const. n° 54). D'autre part les sœurs reconnaîtront que l'usage fréquent du téléphone, décidé par elles-mêmes, en dehors de l'exercice d'une charge, peut donner facilement lieu à des abus effectivement contraires au « retraits du monde » que leur vie contemplative de soi comporte.

176 Dans les monastères voués à la vie purement contemplative où les moniales n'émettent que le vœu simple de pauvreté (Cf. Supra n° 143, §3), les sœurs observent les mêmes normes de la clôture papale.

Chapitre V

DE LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE

177 §1 A chaque monastère est reconnue la juste autonomie de vie, en particulier de gouvernement, par laquelle il possède dans l'Église sa propre discipline et peut garder intact le patrimoine de l'Ordre dont s'agit à art. 144.

§2 Il appartient à l'Ordinaire du lieu de sauvegarder et de protéger cette autonomie (c. 586, 2).

§3 Restant sauf le §1, chaque monastère, étant de droit pontifical, est soumis de manière immédiate et exclusive au pouvoir su Saint-Siège, quant au régime intérieur et à la discipline (cf. can. 593).

178 §1 L'Évêque du diocèse où le monastère est situé a le droit et le devoir de faire, lui-même ou par son délégué, la visite, même pour ce qui regarde la discipline religieuse (c. 628, 2).

§2 Les sœurs du monastère agiront avec confiance à l'égard du visiteur, à qui elles seront tenues de répondre en toute vérité et charité, quand il les interrogera légitimement; nul n'a le droit de quelque manière que ce soit, de les détourner de cette obligation ou de faire obstacle d'une autre façon au but de la visite (c. 628, 3).

179 Tout monastère doit rendre compte de l'administration des biens temporels une fois par an à l'Ordinaire du lieu (c. 637).

180 §1 Afin que la communion avec le Siège Apostolique soit mieux favorisée, selon la manière et au temps fixés par ce même Siège Apostolique, la supérieure de chaque monastère doit lui envoyer un bref résumé de l'état et de la vie du monastère (c. 592, 1).

§ La supérieure doit par ailleurs faire connaître les documents du Saint-Siège les concernant en tant que religieuses et contemplatives et veiller à l'observation de ces documents (c. 592, 2).

Chapitre VI

DU GOUVERNEMENT ET DE LA SUPÉRIEURE

A. Des Élections

181 1 – Chaque monastère a un chapitre d'affaires dont une des essentielles fonctions est d'élire la supérieure et les membres de son conseil (Const. art. 102-104). En sont membres : les sœurs incorporées au monastère en vertu de leur profession perpétuelle (Const. art. 104) ou de leur situation, temporaire ou définitive, définie en droit par les Statuts des fédérations. Pour qu'une élection soit valide, nulle autre sœur ne doit participer par son vote à cette élection (c. 169).

2 – Pour l'élection de la supérieure et des conseillères ont voix active les sœurs internes professes de vœux perpétuels solennels ou simples.

3 – Pour l'élection de la supérieure ont voix passive les sœurs internes de vœux perpétuels solennels ou simples appartenant au monastère ou à un autre monastère de l'Ordre.

4 – Pour l'élection des conseillères ont voix passive les sœurs internes professes de vœux perpétuels solennels ou simples (cfr. Const. n. 143, §3).

5 – Pour l'élection, s'il y a lieu, des sœurs déléguées au conseil, prévues par l'art. 198, ont voix active les sœurs internes ; ont voix passive ces mêmes sœurs sous la condition de l'art. 198.

182 §1 Le Chapitre d'élection de la supérieure est présidé par l'Évêque diocésain ou son Délégué (c. 625, 2). L'Évêque, ayant été informé à temps, fixe ce jour de l'élection en tenant compte autant que possible de la coutume de l'Ordre qui la situe au temps proche de la solennité de l'Ascension.

§2 Le Chapitre d'élection des conseillères, et, s'il y a lieu, des sœurs déléguées au conseil prévues par l'art. 198 est présidé par la supérieure assistée de deux sœurs scrutatrices élues par le Chapitre à la majorité relative. La supérieure et les deux sœurs émettent le serment de garder le secret sur tout ce qu'elles auront appris dans l'exercice de leurs fonctions.

§3 La supérieure, après mûre réflexion, choisit parmi les conseillères élues l'Assistante (cf. Const. art. 105).

183 §1 La supérieure est élue à la majorité absolue, à la condition qu'elle ait cinq ans de vœux perpétuels ou solennels dans l'Ordre.

La supérieure peut être élue, à la majorité des 2/3 si elle a 7 ans de vœux perpétuels ou solennels dans l'Ordre.

Si au 3^o scrutin, la sœur n'atteint pas la majorité des 2/3, mais obtient la majorité absolue, l'Évêque ou son délégué peut dispenser de l'exigence des 2/3 et la déclarer élue. Si, par contre, c'est l'autre sœur qui, étant éligible obtient la majorité absolue, cette dernière est élue.

§2 Si pour l'élection d'une sœur comme supérieure une des conditions de capacité n'est pas remplie (cf. supra 1 ; Const. art. 94), le chapitre peut présenter au Saint-Siège une postulation (cc. 180. 183), à condition que la sœur ait obtenu la majorité des voix requise jusqu'au troisième scrutin.

§3 Hormis le cas prévu supra au n. 1, la postulation ne peut être admise qu'extraordinairement, surtout dans le cas d'une postulation pour un troisième triennat immédiat (Const. art. 94, 1).

§4 Il ne convient pas, ordinairement, qu'une sœur de plus de soixante-dix ans soit élue pour un premier triennat.

184 §1 Toute élection présuppose la convocation des sœurs ayant voix active (c. 166, 1). Elle se déroule en présence de ces sœurs, tout suffrage de chaque sœur n'en demeurant pas moins secret. Or là découle l'obligation de brûler les bulletins une fois l'élection acquise en présence des sœurs. Durant l'élection, le (la) présent (e) seul (e) peut accorder à une sœur le droit de parler.

§2 L'Évêque diocésain et les sœurs ayant voix active étant présents, après l'appel de ces sœurs et le calcul de la majorité qui sera requise pour être, le Chapitre procède à l'élection de deux sœurs scrutatrices (c. 173, 1). Pour cette première élection font fonction de scrutatrices deux sœurs nommées au préalable par la supérieure encore e charge (ou l'assistante) sur avis du Conseil. Les scrutatrices sont élues à la majorité relative. Elles exerceront cette même fonction lors de l'élection des conseillères. Elles font serment de garder le secret sur tout ce qu'elles auront appris dans l'exercice de leur charge. Ces scrutatrices demeurent toujours en clôture.

Le présent article étant observé et le vote ayant eu lieu, les scrutatrices ouvrent l'urne, mêlent les bulletins et les comptent. L'une d'elles ouvre chaque billet, le présente à l'Évêque, ce dernier lit le nom de la sœur à haute voix. Les deux scrutatrices notent ces noms. Les bulletins ayant été tous les et notés, les scrutatrices comptent le nombre de voix de chaque sœurs ayant eu moins une voix, mais en secret. L'Évêque contrôle les deux listes ainsi obtenues, indique les cas de bulletins blancs ou nuls, déclare le chiffre de la majorité alors requise, proclame le nombre de voix acquises par chaque sœur ayant au moins une voix.

L'élection est acquise ou non. Si oui : le (la) Président (e), aucune confirmation n'étant alors requise, proclame le nom de la sœur élue (c. 176). Si non : un nouveau tour de scrutin est à faire, les art. 94 et 99 des Constitutions étant observés.

Au terme de l'élection, le (la) Président (e) établit le procès-verbal de l'élection, la date et signe, l'assistante en charge et les deux scrutatrices signant également cet acte (c. 173, 4).

185 1 – Nul ne peut voter pour soi-même, un tel suffrage serait invalide. Tout suffrage pour être valide doit être donné par une personne capable d'un acte humain (c. 171, 1), être en outre libre (c. 172, 1.1), certain, secret, absolu, déterminé (c. 172, 1.2). Si des conditions ont été apposées à un suffrage avant l'élection, ces conditions n'ont aucune valeur (c. 172, 2).

2 – Toute sœur qui n'a pas voix active pour une élection ne peut être admise à voter sinon le vote de cette sœur est nul, mais l'élection est valide, à moins qu'il n'apparaisse que, sans cette voix, l'élue n'a pas obtenu le nombre de voix requis (cf. c. 171.2).

3 – Si après un scrutin le nombre des suffrages est supérieur au nombre des votantes, le scrutin est nul et doit être recommencé (c. 173, 3). Si ce nombre est égal ou inférieur on procède au dépouillement des suffrages.

4 – La majorité absolue est acquise par tout nombre de voix supérieur à la moitié des voix, le nombre total de voix ayant été calculé non d'après celui des bulletins effectivement déposés dans l'urne, mais à partir du nombre de suffrages vraiment émis (les bulletins blancs ou invalides ayant été au préalable défalqués).

5 – La majorité relative est obtenue par tout nombre de voix supérieur aux autres, les billets nuls ou blancs n'entrent pas en compte.

6 – Si au scrutin d'une élection à la majorité absolue ou relative deux ou plusieurs sœurs ont obtenu le même nombre de voix, la plus ancienne de profession et, à égalité de profession, la plus âgée est élue.

7 – Lorsqu'une sœur, présente dans le monastère ne peut, pour raison de santé, se rendre au lieu du vote, le (la) Président (e) députe les deux scrutatrices, au début de chaque scrutin, pour recueillir son billet dans l'urne fermée (c. 167, 2)

8 – Au cas de postulation, si la sœur postulée, après deux scrutins, n'atteint pas la majorité requise pour elle et que l'autre sœur n'est pas non plus élu, tout est à recommencer, la sœur que l'on voulait postuler perdant la voix passive pour cette élection.

9 – Le vote par correspondance ou mieux par procuration pour l'élection de la supérieure, des conseillères, de la déléguée à l'Assemblée fédérale et de sa suppléante, est permis dans les cas définis par les Statuts des fédérations ; de même dans celui d'une sœur ayant voix active dans son monastère, si sa situation hors clôture est légitimement motivée par une raison de soins médicaux.

Le vote par correspondance est envoyé sous enveloppe cachetée et remise au (à la) Président (e) de l'élection ; ce dernier mettra dans l'urne le bulletin de vote à chaque scrutin.

Si une sœur choisit le mode de la procuration, elle désigne elle-même la sœur qui votera en son nom et donne à celle-ci toute indication utile. L'écrit qui uniquement désigne la sœur comme procuratrice est présenté au (à la) Président (e) de l'élection. On veille à garder le secret du vote (c. 167, 1).

186 §1 La supérieure, assistée de son conseil, établit avant toute élection la liste des sœurs éligibles.

§2 Dans le cas de l'élection de la supérieure, la proposition d'une sœur d'un autre monastère ayant alors voix passive, suppose l'accord préalable des deux supérieures et de leurs conseils, l'avis des chapitres, l'acceptation de la sœur.

§3 Toute les sœurs doivent s'abstenir de toute recherché directe ou indirecte de suffrages tant pour elles-mêmes que pour d'autres. S'il est prouvé qu'une sœur a contrevenu à cette règle, l'Évêque diocésain ayant les preuves de cet acte peut, suivant la gravité de l'action, priver la sœur des voix passive et active pour l'élection ou pour les élections en cours.

B. Autorité de la supérieure

187 La Supérieure a sur les sœurs le pouvoir et l'exerce selon le droit universel et le droit propre de l'Ordre (cc. 596, 1 ; 617). Elle est Supérieure Majeure (c. 620).

188 §1 La supérieure exerce dans un esprit de service le pouvoir qu'elle a reçu de Dieu par le ministère de l'Église. Que, par conséquent, docile à la volonté de Dieu dans l'exercice de sa charge, elle gouverne les sœurs comme des enfants de Dieu et, pour promouvoir leur obéissance dans le respect de la personne humaine, elle les écoute volontiers et favorise ainsi leur coopération au bien du monastère, de l'Ordre

et de l'Église, restant sauve cependant son autorité de décider et d'ordonner ce qui et à faire (c. 618).

§2 La supérieure s'adonne soigneusement à son office et en union avec les sœurs qui lui sont confiées ; elle cherchera à édifier une communauté fraternelle dans le Christ, en laquelle Dieu soit cherché et aimé avant tout. Qu'elle nourrisse donc fréquemment les sœurs de l'aliment de la parole de Dieu et les porte à la célébration de la liturgie sacrée. Qu'elle donne l'exemple de la pratique des vertus, de l'observation de lois et des traditions de l'Ordre ; qu'elle subviene à leurs besoins personnels de façon convenable, prenne soin des malades avec sollicitude et les visite, reprenne les inquiètes, console les pusillanimes, soit patiente avec toutes (c 619; Const. art. 93).

§3 Dans la collation des offices la supérieure observera les règles du droit universel et du droit propre. Elle s'abstiendra de tout abus et acception de personnes et, ne considérant que Dieu et le bien du monastère, elle nommera celle qu'elle jugera devant le Seigneur vraiment dignes et aptes (c. 626; Const. art. 113).

189 Tout monastère de l'Ordre est un monastère autonome qui en vertu du droit est gouverné ordinairement par la seule supérieure élue par son chapitre. Soumis à l'autorité suprême de l'Église, il est confié à la vigilance particulière de l'Évêque diocésain (c. 615). En conséquence :

§1 La supérieure peut au cours de l'exercice de sa charge, après mûre réflexion, et pour une juste cause, présenter sa démission au chapitre du monastère. Ce dernier, par vote secret, accepte ou non cette démission (c. 187). Comme il convient pour une telle décision, la supérieure se doit de solliciter au préalable l'avis de l'Évêque diocésain.

§2 La démission peut être demandé à la supérieure pour une cause juste et durable par l'évêque diocésain, soit après demande sur vote secret du conseil, soit après une visite du monastère par l'évêque en personne (c. 628, 2). Au cas de refus de la supérieure, l'évêque peut soumettre l'affaire au Saint-Siège.

§3 La déposition de la supérieure peut lui être imposée pour une cause grave par l'évêque diocésain (cf. c. 184, 1). Selon la cause ou s'il y a urgence, l'évêque peut définir le temps où une nouvelle élection sera faite, nommer même une supérieure temporaire et faire élire par le chapitre un nouveau conseil. Dans tous les cas l'affaire est déférée dès que possible au Siège Apostolique.

C. Pouvoir de la supérieure relativement à un point disciplinaire des Constitutions

190 Seul le Saint-Siège peut dispenser l'Ordre de façon permanente d'une loi propre des Constitutions.

1. La supérieure peut dispenser temporairement son monastère d'un point disciplinaire des Constitutions.

2. Elle peut accorder une dispense d'un point disciplinaire de Constitutions à une sœur de façon permanente.

3. Elle use pour elle-même de ce pouvoir dans la mesure où elle peut le faire en faveur d'une sœur.

4. Elle n'accorde une dispense d'une part que pour un juste motif, proportionné à l'importance du point des Constitutions visé et d'autre part que pour le bien, soit de la sœur, soit de la communauté.

5. La durée d'une dispense doit être précisée autant que possible et ne peut être prolongée ou renouvelée qu'avec prudence.

191 §1 Les sœurs demandent les dispenses après avoir considéré leur nécessité ou utilité et donc sous leur propre responsabilité. Dans certains cas, pour un motif de santé notamment, la supérieure elle-même peut proposer et même imposer une dispense.

§2 Une sœur peut présumer une dispense s'il s'agit d'une chose urgente, si elle a des raisons valables de penser recourir à la supérieure, mais a l'intention de lui en rendre compte dès que possible.

192 En plus des cas de dispenses proprement dites, la supérieure peut et doit, dans sa sagesse et sa prudence, sa fidélité à l'esprit des Constitutions, préciser et définir en vue de leur pratique effective et pondérée certaines règles disciplinaires des Constitutions. Agissant en concours avec son conseil et le Chapitre, elle parfait ainsi avec intelligence et volonté d'une vie régulière, harmonieuse, les règles et normes, de soi générales et abstraites, en les ajustant aux personnes et aux circonstances réelles. Elle évite alors tout abus de réglementation, surtout étroite ou minutieuse. Elle recherche et procure ainsi à la communauté et aux sœurs un milieu et un style de vie religieuse meilleurs.

Chapitre VII

CONSEIL DE LA SUPÉRIEURE

A. Élection des conseillères (Const. art. 99).

193 §1 Le chapitre procède ordinairement à l'élection des conseillères sans proposition préalable de sœurs par la supérieure et sans vite indicatif permettant d'établir ensuite une liste de noms. C'est aux sœurs de choisir en conscience après avoir considéré attentivement les articles qui traitent du conseil et prié.

§2 Toutefois, après son élection, la supérieure peut pour une juste cause, sur vite délibératif du conseil de la supérieure sortant de charge, procéder à une consultation préalable, écrite et secrète, des sœurs ayant voix active pour cette élection. Chaque sœur indique au maximum autant de noms que de sœurs à élire. La supérieure dépouille ce vote avec le conseil sortant. Tenant compte des résultats, la supérieure propose les noms de celles qu'elle juge les plus aptes, sans indiquer le nombre de voix obtenues. Les électrices sont libres de choisir d'autres sœurs.

194 L'élection des sœurs déléguées au conseil de l'art. 198 du présent Chapitre VII se fait selon les normes définies pour celle des conseillères.

B. Effets juridiques des votes en Conseil.

195 Quand le conseil doit donner son avis, cas donc de vote consultatif, il faut, mais il suffit que la supérieure recueille cet avis des conseillères. La supérieure n'est pas tenue de s'y conformer. Elle doit toutefois dans sa prudence en tenir compte et surtout, si l'avis est unanime, elle ne s'en écartera pas sans une raison qu'il lui appartient d'estimer sérieusement. Gardant ainsi sa liberté de choix, elle est en tous les cas personnellement responsable de sa décision.

196 §1 Quand un vote délibératif est requis, on procède par scrutin secret. Si le vote de la majorité est contre la décision proposée, la supérieure est liée et si elle passait outre, son acte serait invalide. De même si elle agissait sans demander ce vote délibératif requis par le droit : acte invalide. Elle peut seulement par la suite présenter de nouveau la question, sur nouveaux arguments ou non.

§2 S'il y a partage de voix égal, la supérieure peut, soit faire procéder à un nouveau vote, immédiatement ou plus tard, soit dirimer elle-même l'égalité (ce qu'elle ne peut faire dans un cas d'élection, de conseillères par exemple; mais elle le peut au cas d'appel à la profession).

§3 Même quand une affaire a fait l'objet d'un vote délibératif favorable à sa proposition, la supérieure reste personnellement responsable de la décision qu'elle prend et exécute. Les conseillères (ou les membres du Chapitre) ont, du fait de leur vote, leur propre responsabilité.

C. Principaux cas d'intervention du Conseil

197 Cas où le conseil doit intervenir, d'autres cas pouvant se présenter en pratique :

1- La supérieure demande l'avis du conseil pour :

- L'admission d'une aspirante au postulat;
- Les changements de sœurs dans les différents emplois de la communauté;
- Les mesures à prendre au cas de faute grave publique d'une sœur;

2- Elle demande l'avis du conseil par vote consultatif secret pour:

- le renvoi d'une novice;
- la demande à l'Évêque diocésain du changement de son délégué, du chapelain ou d'un confesseur, et, si possible, la proposition d'un prêtre qualifié pour cette charge;
- le renvoi dans son monastère d'une sœur qui désirait passer dans monastère;
- la demande d'un indult d'exclaustration d'une sœur au Saint-Siège;
- la non admission d'une sœur à de nouveaux vœux temporaires;
- la décision d'engager le procès de renvoi d'une sœur de vœux temporaires perpétuels ou solennels (cf. c. 697) ;
- la demande de sortir de l'Ordre d'une professe perpétuelle.

3- Elle demande le consentement du conseil par vote délibératif secret notamment :

- la réadmission d'une sœur qui, à la fin de son noviciat ou après la profession, est sortie légitimement du Monastère (cf. c. 690) ;
- permission à donner à une sœur pour être proposée à l'élection de supérieure dans un autre monastère ;
- déposition d'une assistante ou conseillère ;
- nomination de la maîtresse des novices ;
- passage d'une sœur de vœux perpétuels d'un Institut de vie religieuse au monastère (cf. c. 684 ; chapitre XIII, section I) ;
- expulsion immédiate d'une sœur au cas de grave scandale...

198 §1 Pour régler les questions d'administration temporelle définies par l'art. 199 suivant la supérieure doit adjoindre aux conseillères : l'économe, la sœur chargée des fonds (si cette charge existe).

§2 Dans les monastères d'au moins vingt-cinq sœurs, pour traiter les questions de l'art. 199, toute supérieure élue (ou réélue) doit, lors du renouvellement du conseil, demander au Chapitre son avis (par vote secret) sur l'adjonction ou non de sœurs déléguées élues au conseil en plus de celles prévues à l'art. 193 et cela pour le temps de son supérieurat. La supérieure décide ensuite de ce qui sera fait pour le bien du monastère.

§3 Les sœurs déléguées seront au nombre de deux si la communauté a moins de trente-cinq sœurs, de trois s'il y a trente-cinq sœurs et plus. Elle sont élues conformément à l'art. 194. On veillera à choisir des personnes compétentes et expérimentées en ces questions de l'art. 199.

§4 Les sœurs déléguées restant en charge jusqu'au jour d'une nouvelle élection ou réélection de la supérieure. Elles peuvent être réélues. La supérieure peut pour une juste cause les changer au cours de son triennat.

Tous les membres du conseil ainsi constitué ont mêmes droits de participation au conseil et de vote.

199 La supérieure demande le consentement du conseil d l'art. 198 par vote délibératif secret pour les cas d'administration des biens temporels (art. 205 – 214).

- Engager les dépenses extraordinaires ;
- Procéder aux placements stables d'argent en valeurs mobilières ;
- Poursuivre les opérations d'aliénation ;
- Accepter des dons ou legs grevés de charges importantes ;
- Déterminer au début du triennat de la supérieure le montant de la somme dont elle peut disposer conformément à l'art. 208, 3° ;
- Approuver le bilan annuel établi par l'économe (cette dernière ne pouvant pas participer à ce vote) selon art. 212.

200 Le vote du conseil (ou du Chapitre) est dit collégial, lors du renvoi d'une sœur professe de vœux perpétuels ou temporaires (art. 257) (lors des élections de la supérieure et des conseillères), lorsque la décision est prise par la majorité du moins absolue des votantes et non par la supérieure (qui n'a donc alors qu'une voix).

Chapitre VIII

DU CHAPITRE D'AFFAIRES

201 a. La supérieure (à son défaut, l'assistante) préside le chapitre. Elle a le droit de vote au cas de vote délibératif.

b. Lors des votes du chapitre, sont observés les art. 195, 196, chap. VII.

c. Si l'unanimité des votantes est favorable à une décision, la supérieure doit ensuite prendre sous sa responsabilité la décision concernant l'affaire.

202. Outre ce qui est requis par le droit universel, la supérieure doit demander le consentement du Chapitre par vote secret pour :

- l'admission d'une postulante au noviciat ;
- l'admission d'une novice à la première profession temporaire ;
- l'appel d'une sœur, interne ou externe, à la profession solennelle ou de vœux simples perpétuels ;
- le passage définitif d'une sœur de l'Ordre dans le monastère (Ch. XIII, art. 241) ;
- l'aliénation d'un bien du monastère telle que définie par l'art. 199, du Ch. VII ;
- la fondation par le monastère d'un autre monastère ;
- la fusion du monastère avec un autre monastère, sa dispersion ou suppression ;
- l'acceptation d'un travail qui engagera l'ensemble des sœurs ou une grande partie d'entre elles de façon stable et durable ;
- le changement important et durable de l'horaire de la communauté.

203 La supérieure demande l'avis du Chapitre par vote consultatif pour l'admission d'une sœur interne ou externe au renouvellement de ses vœux temporaires, le temps sera déterminé de telle sorte que le total ne dépasse pas six ans (c. 655).

204 Il convient que la supérieure consulte le chapitre, même par un vote consultatif si la nature ou l'importance de la question le demande, pour :

- une meilleure préparation des décisions à prendre relativement à des observances soit personnelles aux sœurs, soit communautaires;

- l'organisation du travail dans la communauté ;
- les mesures à prendre en ce qui intéresse le bien commun, religieux ou matériel, du monastère, sa situation économique.

Chapitre IX

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS

205 L'administration ordinaire comprend tous les actes destinés à conserver le patrimoine tout en le faisant fructifier et en l'améliorant, à assurer l'entretien des sœurs, du monastère et des œuvres, s'il y en a, par les recettes et les dépenses qui laissent intact le patrimoine lui-même

L'administration extraordinaire comprend tous les actes qui modifient le patrimoine stable du monastère, en l'augmentant, en le diminuant ou en s'engageant, tels que les investissements ou placements de capitaux, les aliénations, les emprunts, les dettes ou obligations grevant le patrimoine, les cautionnements. Les actes d'administration extraordinaires sont notamment réglés par les art. 201-211 infra.

206 Tout monastère, étant de droit personne juridique, est capable d'administrer des biens temporels, sous condition d'observer les prescriptions du droit universel et du droit propre de l'Ordre.

Que toutes, supérieures et sœurs, évitent toute apparence de luxe, de gain immodéré ou d'accumulation de biens (c. 634. 2).

207 Un monastère peut acquérir des biens par tous moyens justes et conformes au droit : travail des sœurs, aumônes, héritages, donations ou legs, dots après la mort des sœurs. Les dons en faveur du monastère, s'ils comportent des charges importantes, ne peuvent être acceptés par la supérieure qu'avec grande prudence, avis d'un expert et consentement de son conseil.

Le monastère peut avoir des revenus stables. Il faut les percevoir à leur échéance, les conserver en lieu sûr, les dépenser selon leur destination et les besoins, d'autant qu'on doit respecter la volonté des donateurs. Il faut aussi placer les sommes non nécessaires aux dépenses, au profit de la maison.

208 1- Les dépenses sont ordinaires quand elles doivent être faites normalement chaque année. Si elles sont courantes, l'économe peut les faire à raison de sa charge. Si elles sont importantes, il faut la permission de la supérieure.

2- Les dépenses sont extraordinaires quand elles ne font pas partie du budget courant ou habituel annuel. Elles ne sont pas cependant des actes d'administration extraordinaire au sens du droit universel relatif à l'aliénation et aux dettes contractées (art. 211) lorsqu'elles peuvent être couvertes par des revenus ou des réserves libres et n'engagent donc pas le patrimoine stable lui-même. Elles requièrent cependant la décision de la supérieure après le consentement du conseil (normes art. 199)

3- Le conseil fixera, au début du triennat de la supérieure, le montant de la somme dont celle-ci peut disposer chaque année sans autre intervention du conseil, pour des aumônes notamment.

209 Les biens immeubles du monastère doivent être entretenus et conservés. En particulier les réparations doivent être entreprises en temps opportun, les assurances prises et renouvelées, les droits sur ces biens défendus s'il en est besoin. La supérieure n'engagera toutefois de procès sans de graves raisons, ni sans le conseil de personnes vraiment qualifiées et l'autorisation de l'Évêque diocésain.

Les titres et les objets précieux non utilisés, les papiers importants concernant le temporel seront conservés dans un coffre ou banque.

L'économe peut conserver dans caisse commune l'argent liquide nécessaire aux dépenses ordinaires courantes et se doit de déposer en compte-courant les sommes prévues pour des dépenses ordinaires courantes plus importantes.

201 §1 La supérieure doit avoir le consentement donné par écrit de l'Évêque diocésain ainsi que celui de son conseil pour les placements stables en titres ou valeurs ainsi que pour les changements notables dans ces investissements. Ce consentement de l'Évêque, requis pour la validité de ces actes, joue dans les cas où la valeur de l'opération est égale ou dépasse le cinquième de la somme fixée par le Saint-Siège pour la région ou pays du monastère au cas d'aliénation de biens. De plus il faut que ce placement soit fait non par un simple dépôt en banque, par exemple, mais tel qu'il ait une stabilité de soi durable.

Si l'argent à placer a été attribué ou légué pour le culte divin du lieu du monastère, la supérieure doit demander à l'Ordinaire du lieu la permission pour le placement ou pour le changement de mode de placement.

Dans les achats, échanges de titres sûrs et productifs, on s'interdira toute espèce de commerce ou de spéculation.

§2 Est aliénation tout transfert en d'autres mains de la propriété d'un bien du monastère, soit à titre onéreux (vente) soit à titre gratuit (donation), de même toute réduction importante ou limitation grave au profit d'un tiers d'un droit du monastère sur un bien lui appartenant : location à long terme, mise en gage d'une partie au moins du bien en vue d'un emprunt, hypothèque consentie, dette contractée.

211 Dans les cas où la supérieure aliène des choses précieuses (Const. art. 114) ou d'autres biens du monastère, qui sont des éléments du patrimoine stable, dont la valeur atteint ou dépasse le montant défini pour le pays par le Saint-Siège, on contracte des dettes ou obligations dont la valeur atteint ou dépasse le montant de la somme fixée pour le pays par le Saint-Siège, le contrat est sans valeur, si l'on n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Saint-Siège. Le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu, ainsi que ceux du Chapitre et du conseil du monastère sont au préalable requis (c. 638, 3 et 4).

Dans le cas où le montant de l'aliénation n'atteint pas le montant de la somme fixée pour le pays par le Saint-Siège, il est requis est suffit que la supérieure ait, après les votes délibératifs du conseil et du Chapitre, obtenu le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu.

Dans la supplique pour obtenir du Saint-Siège l'autorisation d'aliéner, il faut mentionner les autres dettes ou obligations dont le monastère se trouve grevé à ce jour ; sinon la permission obtenue est sans valeur. La supérieure doit également présenter l'état du monastère au plan économique et financier avant d'obtenir la permission écrite de l'Évêque diocésain.

212 La supérieure doit rendre compte de son administration à l'Ordinaire du lieu chaque année (cf. c. 637).

Elle veillera à ce que soient établis et tenus à jour des inventaires complets, descriptifs et estimatifs des biens. A cet effet l'économe avec l'aide, si besoin, d'une

autre sœur désignée par la supérieure, fera la visite une fois l'an, de tous les bâtiments et offices.

Elle demandera à l'économe une tenue des comptes régulière et exacte. À la fin de l'année, l'économe et son aide, s'il y a fera le bilan des recettes et des dépenses de l'année écoulée. Ce bilan sera soumis à l'approbation signée de la supérieure et de son conseil. Autant que la chose est possible, l'économe proposera à la supérieure et même au conseil un projet de recettes et de dépenses ordinaires ou extraordinaires pour l'année nouvelle.

213 a. Si, même avec la permission de l'Évêque diocésain ou du Saint-Siège, un monastère, en tant que personne juridique, a contracté des dettes et obligations, c'est lui qui est tenu d'en répondre.

b. Si une sœur, avec la permission de la supérieure, a passé un contrat sur ses propres biens, elle doit elle-même en répondre ; mais si par mandat de la supérieure, elle a traité une affaire du monastère, c'est ce dernier qui doit en répondre.

c. Si une sœur a passé un contrat, sans aucune permission de la supérieure, c'est la sœur qui doit en répondre, non le monastère, hormis le cas de scandale ou de grave besoin du créancier.

d. Il est entendu qu'il est toujours possible, après consentement écrit de l'Évêque diocésain, d'intenter une action en justice à celui auquel le contrat a profité.

e. La supérieure aura soin de ne permettre de contracter de dettes qu'après avoir constaté de manière certaine que les revenus habituels suffiront pour payer les intérêts et que dans un délai qui ne soit pas trop long, le capital puisse être remboursé par un amortissement légitime (c. 639.5).

214 Tout monastère, compte-tenu de la diversité des lieux s'attachera à donner un témoignage en quelque sorte collectif de charité et de pauvreté. Selon ses ressources, il donnera une part de ses revenus pour les nécessités de l'Église et pour la sustentation des indigents (c. 640).

Chapitre X

ADMISSION ET POSTULAT

215 La supérieure veillera à n'admettre que les personnes qui, outre l'âge requis, possèdent la santé, le caractère, le tempérament et les qualités de maturité suffisantes pour embrasser la vie cloîtrée d'un monastère intégralement ordonné à la vie contemplative. Santé, caractère, maturité seront à contrôler, mais en évitant de léser la bonne renommée dont jouir celle qui demande son admission, encore moins de violer son droit à garder son intimité personnelle (c. 642 ; cf. c. 220).

216 Ne peut être admise valablement au noviciat :

1- celle qui n'a pas encore achevé sa dix-huitième année,

2- un conjoint, tant que le mariage subsiste ;

3- celle qui est retenue actuellement par un lien sacré dans un autre Institut de vie consacrée, ou qui est incorporée dans une société de vie apostolique, restant sauves les dispositions de l'art. 241 su Cha. XIII.

4- celle qui entre dans le monastère sous l'influence de la violence, de la crainte grave ou du dol, de même celle que la supérieure reçoit par suit d'une semblable influence ;

5- celle qui aurait caché son incorporation dans un Institut de vie consacrée ou dans une société de vie apostolique (c. 643).

217 La supérieure ne doit pas, sans le vote délibératif de son conseil, admettre les personnes :

- engagées dans des affaires temporelles dont le monastère peut craindre pour elles des procès ou autres difficultés ;

- qui, seules ou avant tout autre, doivent aider leurs parents (père, mère, aïeul ou aïeule) réellement dans le besoin ;

- veuves ou séparées dont l'aide est nécessaire pour nourrir ou élever leurs enfants ;

- chargée de dettes et insolvables, dans ce cas la consultation de l'Ordinaire est requise (cf. c. 644).

218 Toutes les aspirantes doivent présenter, avant d'être admises, l'attestation de leur baptême et confirmation, celle de leur état libre (relativement à un mariage).

S'il s'agit de l'admission de personnes qui ont été postulantes ou novices d'un autre Institut de vie consacrée, dans une Société de vie apostolique, il est requis de plus un témoignage de la supérieure majeure de l'Institut ou de la Société (c. 645, 2), transmis directement à la supérieure du monastère.

La supérieure demandera également un certificat médical. Si des coutes apparaissent en ce qui concerne la santé physique, nerveuse ou psychique, la supérieure se doit de recourir, avec le libre accord de la postulante, aux conseils d'un médecin expert, d'un médecin psychologue même, vraiment compétent est estimé pour des principes moraux. Dans de dernier cas il est souhaitable pour que cet examen soit pleinement efficace, qu'il ait lieu après un temps notable de postulat, afin de permettre au spécialiste de donner son avis après expérience de la vie en communauté, surtout cloîtrée.

Autant qu'il est possible avant d'admettre une aspirante, la supérieure peut, si elle le juge bon, ou même doit, si elle l'est, sur son caractère et sa conduite, sur le milieu familial ou de vie, sur la formation reçue et les occupations antérieures. Elle doit certes respecter la personne, mais avoir aussi la volonté d'assurer le bien du monastère.

218 Le postulat est fait sous la direction de la maîtresse des novices en habit modeste et différent de celui des novices. Les postulantes sont obligées à la loi de la clôture, elles doivent donc pour les sorties, suivre les normes du Droit commun et du Droit propre. L'Évêque diocésain a la faculté pour une cause grave et avec le consentement de la supérieure de permettre que les postulantes en sortent pour le temps vraiment nécessaire (cf. c. 667.4)

Chapitre XI

NOVICIAT

219 La supérieure, les sœurs du conseil et du chapitre qui ont la responsabilité de décider l'admission au postulat, au noviciat et plus encoe aux professions successives veilleront à n'admettre que les candidates présentant les aptitudes et les éléments de maturité nécessaires pour s'engager et poursuivre la vie religieuse intégralement ordonnée à la contemplation e communauté cloîtrée. Elles doivent rechercher non seulement le bien de la personne, mais spirituel de la communauté.

220 La durée du noviciat est de deux ans. Toute prolongation de ce temps requiert un indult du Saint-Siège (c. 648, 3), hormis le cas de l'art. 129, 2 des Const. (c. 653, 2).

221 Avant d'entrer au noviciat, les postulantes devront faire une retraite spirituelle de huit jours pleins. Il en est de même pour les novices et les sœurs avant leur profession de vœux temporaires et perpétuels.

222 1- Tout monastère a ou peut avoir un noviciat. Deux ou plusieurs monastères peuvent, après accord des supérieurs intéressés avec consentement de leurs conseils, avis de la (des) Présidentes fédérales et de l'Assistant général ou adjoint, avoir un noviciat commun dans un des monastères.

2- Dans ce cas les décisions d'appel à la profession temporaire ou au renvoi, relèvent de la compétence du monastère d'incorporation de chaque novice, après avis motivé et écrit de la supérieure et de son conseil du monastère où se situe le noviciat, et de la maîtresse des novices.

3- Dans le cas où un monastère a opté en faveur d'un noviciat commun, la supérieure avec le consentement de son conseil garde, pour un juste motif, le droit d'assurer la formation valide d'une novice reçue par elle, sous condition, que son noviciat soit canoniquement ouvert et qu'il y ait une vraie maîtresse des novices.

4- Sous les mêmes conditions, la supérieure peut pour un motif juste confier une novice reçus par elle au noviciat d'un autre monastère, que le noviciat soit commun ou non.

223 1- La première année de noviciat est normalement requise pour la validité du noviciat. Ce temps doit être continu et être accompli dans la communauté où la sœur est légitimement affectée comme novice.

2- Si durant la première année la novice s'absente de la communauté, en une ou plusieurs fois, pour maladie ou pour tout autre motif bon en soi, même dans un monastère où elle n'est pas affectée comme novice en formation, durant un temps qui dépasse au total trois mois, le temps de noviciat déjà écoulé ne compte plus dans l'année canonique. Toute l'année requise pour la validité du noviciat et en conséquence de la profession, doit être recommencée. Elle peut être faite durant le temps qui reste pour atteindre les deux ans de noviciat, mais sous condition de suppléer effectivement le temps de trois mois et plus s'il y a lieu (c. 649, 1).

3 Pour les absences hors du monastère de noviciat inférieures à trois mois durant l'année requise pour la validité du noviciat, mais d'au moins quinze jours (au total) la novice devra compenser le temps qui fait défaut pour atteindre une présence effective de douze mois requise pour la validité du noviciat (c. 649, 1).

4- Le fait d'un changement de noviciat régulièrement décidé ne rend pas invalide le noviciat déjà accompli. Il occasionne une absence que l'on voudra aussi courte que possible, les normes des §§ 2 et 3 étant à appliquer.

224 L'année requise pour la validité du noviciat étant acquise, le temps qui reste à courir pour que le noviciat soit effectivement de deux ans, doit être accompli comme vari temps de noviciat par toutes les novices, en clôture pour les sœurs internes, en partie hors clôture pour les sœurs externes (quelques heures par jour).

225 La maîtresse des novices, en accord avec la supérieure, réglera le régime de vie, de travail, d'études, en tenant compte des capacités et des besoins de chaque novice. Les études portant sur l'Écriture et la Liturgie, les Constitutions et les écrits des saints Fondateurs, les Directoires, seront mises au service d'une connaissance amoureuse de Dieu et de l'approfondissement de la foi.

Lors des visites régulières des novices à la maîtresse, cette dernière veillera à une solide formation de chacune à l'oraison personnelle.

226 Les novices jouissent de tous les privilèges et faveurs spirituels de l'Ordre ; si elles viennent à mourir, elles ont droit aux mêmes suffrages que les sœurs professes.

227 1- La supérieure a le devoir conjointement à celui de la maîtresse des novices de discerner et de confirmer la vocation des novices, de les former peu à peu à mener comme elle doit l'être, la vie de perfection propre à l'Ordre. La charité, la prudence et l'humilité de la supérieure et de la maîtresse des novices prendront en ce domaine le délicat accord de ces deux responsables devant Dieu, la communauté et la novice.

2- La supérieure peut faire aider la maîtresse par des sœurs compétentes ; ces dernières respecteront le service responsable que la maîtresse doit assurer en accord avec la supérieure. C'est pourquoi elles seront sous la direction de la maîtresse en ce qui concerne la conduite des novices et le programme de la formation.

3- Les novices conscientes de leur propre responsabilité, collaboreront activement avec leur maîtresse, de manière à répondre fidèlement à la grâce de la vocation divine. Sur ce point la maîtresse évitera avec prudence toute tendance infantile chez les novices et voudra au contraire que se développe entre toutes et elles-mêmes une active communion de vie.

4- Tout en respectant le service assuré par la supérieure et la maîtresse, les sœurs du monastère veilleront à collaborer, pour leur part, à l'œuvre de la formation des novices, par l'exemple de leur vie et par la prière.

5- Le temps du noviciat proprement dit doit être employé à la formation spirituelle, liturgique et religieuse. Il ne faut donc pas que les novices soient occupées à des études ou des offices qui ne soient pas directement au service de cette formation (cc. 651 – 652).

228 1 Une aspirante ou une novice peut se constituer un capital en valeurs mobilières sous forme de dot, le montant étant fixé par accord avec la supérieure.

2- La dot est administrée par le monastère, qui en perçoit les revenus, tout autre emploi étant interdit. Cette gestion est sous contrôle de l'Évêque diocésain, notamment à l'occasion de la visite régulière.

3- Elle est acquise par le monastère à la mort de la sœur, même simple professe temporaire. Par contre au cas de sortie pour quelque motif que ce soit, elle doit être restituée à la sœur, compte-tenu de sa valeur nominale et sans remboursement des revenus échus.

229 Pour les frais de nourriture et de l'habit religieux durant le postulat et le noviciat, on peut convenir avant l'admission d'une juste compensation. Sans une convention préalable, le monastère ne peut rien exiger. Si une aspirante quitte le monastère avant la première profession, on lui restitue tout ce qu'elle a apporté et n'a pas été utilisé (Ch. XIII, art. 259).

Chapitre XII

DES PROFESSIONS

230 Pour la validité de n'importe quelle profession il est requis :

- 1- que la novice ait pour le moins vingt ans accomplis pour la première profession temporaire ; que la sœur ait vingt-trois ans accomplis pour la profession perpétuelle ;
- 2- que le noviciat ait été valablement accompli ;
- 3- qu'ait eu lieu l'admission par la supérieure majeure du monastère avec vote de son chapitre, faite librement selon le droit ;
- 4- qu'elle soit expresse et émise en dehors de toute violence, crainte grave ou dol ;
- 5- qu'elle doit reçue par la supérieure du monastère, par elle-même ou par sa déléguée.

231 1- Pour la valeur de la profession perpétuelle, soit simple, soit solennelle, il est requis qu'elle ait été précédée par une profession temporaire durant trois ans (c. 655).

2- Si la décision paraît opportune pour une meilleure formation et une fidélité mieux assurée, la supérieure peut, après vote consultatif de son conseil, prolonger la durée des vœux temporaires, mais pas au-delà de trois nouvelles années (c. 655).

3- La profession perpétuelle peut être anticipée pour une juste cause, mais non au-delà de trois mois (c. 657. 3).

232 Le vœu public perpétuel de chasteté de la profession dans l'Ordre rend invalide le mariage que voudrait contracter une sœur, sans dispense préalable du Saint-Siège (c. 1088).

233 La profession se fera selon la formule en usage et selon le rite prescrit dans le Cérémonial. Le document de chaque profession émise, souscrit par celui qui préside, celle qui la reçoit et la religieuse, sera soigneusement conservé aux archives du monastère.

234 Formule de profession :

Moi, sœur N.N., je fais vœu à Jésus-Christ, mon Sauveur, de vivre en perpétuelle chasteté, obéissance et pauvreté entre vos mains, Mère N., supérieure du Monastère de... , selon les Constitutions de l'Ordre de la Visitation Sainte-Marie, au service de Dieu et de la Sainte Église.

Que la Très Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, que nos fondateurs saint François de Sales et Sainte Jeanne-Françoise de Chantal, me soient en aide.

Gloire au Père, et au Fils et au Saint-Esprit. Amen.

Pour la profession temporaire, au lieu de dire : « en perpétuelle » on dit « pour trois ans ».

235 Les professes de vœux temporaires jouissent des mêmes privilèges et faveurs spirituelles dont jouissent les professes de vœux solennels ou de vœux simples perpétuels ; si elles viennent à mourir, elles ont droit aux mêmes suffrages :

236 Contrairement au droit propre de l'Ordre (Const. art. 125 ; 135 ; Normes jurid. Chap. XII. Art. 230), dans un cas spécial vraiment favorable, le Saint-Siège, sur demande de la supérieure et vote délibératif de son conseil, peut permettre par écrit l'admission d'une sœur au noviciat à l'âge de 17 ans accomplis, à la première profession temporaire à 19 ans accomplis, à la profession perpétuelle à 22 ans accomplis. Dans chacun de ces cas la dispense est à donner, puis, à renouveler, toutes conditions étant remplies.

Chapitre XIII

SÉPARATION DES SŒURS D'AVEC L'ORDRE

Section I – Le passage à un autre Institut

237 Une sœur de la Visitation ayant émis les vœux perpétuels, solennels ou simples, ne peut passer de son monastère à un autre Institut religieux (c. 607) ou à un monastère d'un autre Ordre que par concession de la supérieure majeure de son monastère et de la supérieure générale de l'Institut religieux ou de la supérieure majeure du monastère de l'autre Ordre et du consentement de leurs conseils respectifs (c. 684. 1).

238 La sœur, après avoir accompli une probation d'au moins trois ans, peut être admise à la profession dans le nouvel Institut religieux ou le nouveau monastère. Si, cependant elle refuse d'émettre cette profession ou, si elle n'y est pas admise par les supérieures compétentes, elle doit revenir à son monastère, à moins qu'elle n'ait obtenu un indult de sécularisation (c. 684. 2).

239 Pour qu'une sœur puisse passer de son monastère à un autre monastère de la Visitation, de la même fédération ou non, sont nécessaires et suffisants le consentement de la supérieure majeure de chaque monastère, celui du chapitre du monastère qui la reçoit, le séjour de deux années dans le monastère d'accueil ; une nouvelle profession n'est pas requise ; la supérieure de ce dernier monastère, peut, avec vote consultatif de son conseil, demander, durant ces deux années ou à leur terme, à la sœur de revenir à son précédent monastère, à moins qu'elle n'ait obtenu un indult de sécularisation (c. 684. 3).

240 Une sœur professe perpétuelle de l'Ordre pour passer à un Institut séculier ou à une Société de vie apostolique doit avoir la permission du Saint-Siège et observer les directives alors donnés. Ces mêmes conditions et notamment une probation d'au moins trois ans s'imposent à un membre d'un Institut séculier ou d'une Société de vie apostolique pour être admis à faire une nouvelle profession perpétuelle dans un monastère de la Visitation (c. 684. 5).

241 Une sœur professe de vœux perpétuels d'un Institut religieux ou d'un monastère d'un autre Ordre, ne peut passer dans un monastère de la Visitation que par concession de la supérieure générale de l'Institut religieux ou de la supérieure majeure du monastère d'accueil, du consentement de leurs conseils respectifs et d'une probation d'au moins trois ans. Si, cependant, elle refuse d'émettre sa nouvelle profession ou n'y est pas admise par la supérieure après vote délibératif de son conseil, la sœur doit revenir à son Institut religieux, à moins qu'elle n'ait obtenu un indult de sécularisation (c. 684, 1. 2).

242 Jusqu'à l'émission de la profession dans le nouvel Institut ou monastère du nouvel Ordre, alors que les vœux de la sœur de la Visitation demeurent, ses droits et ses obligations dans son monastère sont suspendus. Cependant, dès le début de sa probation, elle est tenue d'observer le droit propre de son nouvel Institut ou monastère (c. 685. 1).

243 Par sa profession dans le nouvel Institut ou le monastère du nouvel Ordre, la sœur y est incorporée tandis que ses vœux, droits et obligations précédents prennent fin (c. 685. 2).

Section II – Sortie d'un monastère de l'Ordre

244 Le seul Saint-Siège concède l'indult d'exclaustration à une professe de vœux perpétuels sur sa demande, pour un an, pour trois ou plus ou la prolongation de l'indult, sur avis de la supérieure et du conseil de son monastère (c. 686. 2) et si c'est utile, sur l'avis de l'Évêque du diocèse.

245 A la demande de la supérieure majeure d'un monastère, du consentement de son conseil, avec accord motivé de l'Évêque du diocèse, l'exclaustration peut être imposée pour des causes graves, par le Saint-Siège à une sœur de vœux perpétuels, étant observés l'équité et la charité tant à l'égard de la sœur que de la communauté (c. 686. 3).

246 La sœur exclaustrée est exonérée des obligations qui ne sont pas compatibles avec sa nouvelle condition de vie. Autant que cela lui est possible, elle doit assurer son existence par son travail. Elle demeure sous la dépendance et la vigilance de la supérieure et de l'Ordinaire du lieu. Elle ne porte pas l'habit de l'Ordre et elle est privée de voix active et passive (c. 687).

247 1- La sœur qui, au terme de sa profession temporaire, veut sortir de l'Ordre, est libre de le quitter ;

2- La sœur qui, pendant la durée de sa profession temporaire dans un monastère de l'Ordre, peut obtenir cet indult de sortie de la supérieure majeure du monastère avec le consentement de son conseil ; mais cet indult pour être valide doit être confirmé par l'Évêque du diocèse où la sœur est incorporée ou tout au moins assignée au moment de sa demande (c. 688).

248 1- Au terme de sa profession temporaire, une sœur peut, s'il y a de justes causes, être exclue de la profession suivante, temporaire ou perpétuelle, par la supérieure du monastère qui l'a incorporée, son conseil ayant été entendu (c. 689. 1).

2- Une infirmité physique ou psychique, même contractée après la profession, qui au jugement d'expert, rend la sœur dont il est question au paragraphe l'incapable à mener la vie contemplative dans l'Ordre, constitue une cause de non-admission au renouvellement de la profession temporaire ou à l'émission de la profession perpétuelle, à moins toutefois que cette infirmité n'ait été contractée soit à cause d'une négligence dont la supérieure ou la chargée d'office serait responsable, soit par suite d'un travail imposé par le monastère ou accompli pour lui (c. 689. 2).

3- Si la sœur, durant ses vœux temporaires, perd la raison, bien qu'elle ne puisse pas émettre une nouvelle profession, elle ne peut cependant pas être renvoyée du monastère ou de l'Ordre (c. 689. 3).

249 La sœur qui, au terme de son noviciat, ou après sa profession est sortie légitimement de son monastère, peut être réadmise par la supérieure du monastère avec le consentement de son conseil. Il appartient toutefois à la supérieure, avec avis de son conseil, de déterminer la probation adéquate qui doit précéder la profession temporaire, ainsi que la durée des vœux à émettre avant la profession perpétuelle, la norme de l'art. 231 étant observée.

250 Une sœur professe de vœux perpétuels ne doit pas demander l'indult de sortie de l'Ordre, sinon pour des causes très graves, mûrement pesées devant de Seigneur. Elle doit alors présenter sa demande au Siège Apostolique, la supérieure joignant son avis et celui et son conseil, l'Évêque diocésain pouvant joindre utilement son propre avis (c. 691).

251 L'indult de sortie légitimement concédé et notifié à la sœur qui l'a demandé, à moins qu'il n'ait été rejeté par la dite sœur au moment où on le lui présente, comporte de plein droit la dispense des vœux et de toutes les obligations issues de la profession (c 701).

Au cas de refus de l'indult par la sœur, la supérieure et son conseil gardent entièrement, notamment si le bien de la communauté de demande, leur droit d'entamer et de poursuivre une procédure de renvoi, si elle est canoniquement possible, ou au moins celui d'user du moyen de droit de l'art. 245 supra.

Section III – Renvoi d'une sœur

252 §1 « Ipso Facto », on doit tenir pour renvoyée une sœur :

- 1- qui a renoncé publiquement à la foi catholique ;
- 2- Qui a contracté mariage, même si elle a fait seulement une tentative de mariage civil.

§2 Dans ces cas, la supérieure du monastère, avec son conseil, sans aucun délai, après avoir rassemblé les preuves, émet une déclaration de fait, de manière qu'elle établisse juridiquement le renvoi (c. 694).

253 §1 Une sœur doit être renvoyée, si elle a commis l'un de ces délits contre la vie et la liberté d'une personne (cc. 1397 ; 1398).

§2 En pareil cas, la supérieure du monastère, après avoir recueilli les preuves des faits et de leur imputabilité, signifie l'accusation et ses preuves à la sœur à renvoyer en lui donnant la faculté de présenter sa défense. Tous les actes signés de la supérieure et de

la sœur secrétaire avec les réponses de la sœur rédigées et signées par elle, seront transmises à l'Évêque du diocèse où le monastère se situe ou à l'Évêque du monastère où la sœur est assignée (c. 695), conformément aux normes du Droit commun.

254 § Une sœur peut aussi être renvoyée pour d'autres causes, pourvu qu'elles soient graves, extérieures, imputables et juridiquement prouvées, comme sont par exemple : la négligence habituelle des obligations de la vie consacrée ; des violations répétées des vœux de religion ; la désobéissance obstinée aux prescriptions légitimes de la supérieure en matière grave ; le grave scandale causé par le comportement coupable de la sœur ; la défense ou la diffusion obstinée de doctrines condamnées par le magistère de l'Église ; l'adhésion publique aux idéologies infectées de matérialisme ou d'athéisme ; l'absence illégitime du monastère avec l'intention de se soustraire au pouvoir de la supérieure, alors que la sœur a été recherchée avec sollicitude par elle, aidée à revenir et à persévérer dans sa vocation (c. 665. 2), si cette absence est prolongée jusqu'à un semestre. D'autres causes de gravité semblable peuvent être admises, prouvées et imputées.

§2 Pour le renvoi d'une professe de vœux temporaires, des motifs même de moindre gravité, établis sous les mêmes conditions d'imputabilité et de preuves, suffisent (c. 696, 1 et 2).

255 Dans les cas dont il s'agit à l'art. 3 qui précède, si la supérieure majeure du monastère, après avoir entendu son conseil, estime devoir entreprendre la procédure de renvoi :

1° elle réunira et complètera les preuves ;

2° elle adressera à la sœur une monition écrite ou en présence de deux témoins avec menace explicite de renvoi, si elle ne vient pas à résipiscence, en lui signifiant clairement la cause de renvoi et en lui donnant la faculté de présenter sa défense ; si la monition demeure sans effet, elle procédera à une seconde monition, après un délai de quinze jours au moins ;

3° si cette monition n'a pas non plus d'effet et si la supérieure majeure avec son conseil estime l'incorrigibilité de la sœur insuffisantes, après un délai de quinze jours écoulé en vain depuis la dernière monition, elle transmettra à l'Évêque diocésain, celui du diocèse du monastère où la sœur est soit incorporée, soit assignée, tous les

actes signés par elle-même, supérieure majeure et par la sœur secrétaire du conseil avec les réponses de la sœur signées par elle-même (c. 697).

256 Dans tous les cas dont il s'agit aux art. 253 et 254 qui précèdent, le droit de la sœur de communiquer avec la supérieure qui a entrepris la procédure et l'Évêque diocésain auquel le cas est soumis, et de leur envoyer directement ses défenses toujours intact (c. 698).

257 La supérieure majeure du monastère avec son conseil qui, pour la validité, doit compter un minimum de quatre membres, procédant collégalement, pèsera très attentivement les preuves, les arguments et les défenses ; si à la suite d'un vote secret et par majorité absolue des membres, le renvoi est décidé, la supérieure du monastère établira un procès-verbal de cette réunion du conseil, daté et signé par toutes.

La supérieure majeure transmettra ensuite le procès-verbal et tout le dossier de l'affaire à l'Évêque du diocèse de son monastère. L'Évêque diocésain portera le décret de renvoi, qui, pour sa validité, devra exprimer au moins de manière sommaire, les motifs en droit et en fait (c. 699).

258 Le décret de renvoi n'a pas d'effet à moins d'avoir été confirmé par le Saint-Siège, auquel doivent être transmis le décret et tous les actes. Cependant, pour être valide, le décret doit indiquer le droit que possède la sœur qui est renvoyée de former un recours auprès du Saint-Siège dans les dix jours qui suivent la réception de la notification du décret de renvoi confirmé par le Saint-Siège. Ce recours a effet suspensif (c 700).

259 Par le renvoi légitime prennent fin par le fait même les vœux ainsi que les droits et obligations découlant de la profession (c. 701).

260 §1 Les sœurs qui sortent légitimement d'un monastère de l'Ordre ou qui en ont été légitimement renvoyées ne peuvent rien lui réclamer pour quelque travail que ce soit, accompli dans le monastère ou dans l'Ordre.

§2 Le monastère gardera l'équité et la charité évangélique à l'égard de la sœur qui en est séparée (c. 702).

261 En cas de grave scandale extérieur ou d'un grave dommage imminent pour le monastère, une sœur peut être sur le champ chassée du monastère par la supérieure majeure de ce monastère avec le consentement de son conseil. La supérieure, si besoin est, aura soin d'engager la procédure de renvoi suivant de droit, ou déférera l'affaire au Siège Apostolique (c. 703).

262 Dans le rapport à faire au siège Apostolique, dont il s'agit à l'art. 179 du Chap. V (c. 592. 1), seront mentionnées les sœurs qui, d'une manière ou l'autre, sont séparées de l'Ordre (c. 704).

Table des matières

Chapitre I.....	1
NORMES GÉNÉRALES	1
Chapitre II.....	6
DU VŒU DE PAUVRETÉ	6
Chapitre III.....	10
SACREMENT DE PÉNITENCE ET DE RÉCONCILIATION	10
Chapitre IV	11
DE LA CLÔTURE PAPALE	11
Chapitre V	15
DE LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE	15
Chapitre VI	16
DU GOUVERNEMENT ET DE LA SUPÉRIEURE	16
Chapitre VII	23
CONSEIL DE LA SUPÉRIEURE	23
Chapitre VIII	25
DU CHAPITRE D’AFFAIRES	25
Chapitre IX	27
DE L’ADMINISTRATION DES BIENS	27
Chapitre X	31
ADMISSION ET POSTULAT	31
Chapitre XI	33
NOVICIAT	33
Chapitre XII	36
DES PROFESSIONS	36
Chapitre XIII	38
SÉPARATION DES SŒURS D’AVEC L’ORDRE	38